169e Année — N° 87 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Octobre 2020

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

| Matahiti 169<br>N° 87 - Numera Hau | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 30<br>no Atopa 2020 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE*
*au JOPF n° 87 du 30 Octobre 2020*

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1689 CM du 28 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 . . . . . 15822

Arrêté n° 1690 CM du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 . . . . . 15823

Arrêté n° 1691 CM du 28 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 5741 PR du 25 octobre 2012 relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé . . . . . 15824

Page LEXPOL 2 sur 8



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1689 CM du 28 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.**

*NOR : DPS2021800AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant la circulation active du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er et à l'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié le chiffre : "six" est remplacé par le nombre : "onze".

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié :

*a)* Au premier tiret, les mots : "conformément aux formulaires annexés au présent arrêté" sont supprimés ;
*b)* Le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant : "- un résultat négatif à un test de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19, par test de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) pratiqué sur un prélèvement réalisé par un professionnel de santé habilité dans les 3 jours précédant le vol. A défaut d'en obtenir le résultat dans les temps utiles, une attestation de réalisation du test doit être présentée, associée à un résultat négatif à un test antigénique.".

Art. 3.— L'article 3-1 de l'arrêté n° 525/CM du 13 mai 2020 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, les mots : "hors de la Polynésie française d'une durée inférieure à sept jours, vols inclus" sont remplacés par les mots : "avec un temps d'arrêt hors de la Polynésie française inférieur ou égal à sept jours" ;
*b)* Le premier alinéa est complété *in fine* par les mots : "ni de fournir l'attestation d'enregistrement sur la plate-forme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETIS'." ;
*c)* Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : "Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent se soumettre à une surveillance sanitaire selon un protocole défini par l'autorité sanitaire, adapté en fonction du statut sérologique de chaque personne."

Art. 4.— L'article 9 l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié est ainsi rédigé :

"*Art. 9.*— Les équipages des bateaux de transports de marchandises et des bateaux mixtes effectuant des transports au départ des îles du Vent vers les autres archipels de la Polynésie française doivent se soumettre à une surveillance sanitaire selon un protocole défini par l'autorité sanitaire, adapté en fonction du statut sérologique de chaque personne."

Art. 5.— L'article 5, le *c)* de l'article 6 et les articles 7 et 8 ainsi que les annexes de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la santé, absent :
*Le ministre de la culture,*
*de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

## ARRETE n° 1690 CM du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

*NOR : DPS2021891AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les conseils de l'Organisation mondiale de la santé du 5 juin 2020 sur le port du masque dans le cadre de la covid-19 ;

Considérant qu'il résulte de l'état actuel des connaissances, que d'une part le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir et asymptomatiques ;

Page LEXPOL 4 sur 8



Considérant que depuis le début de la pandémie covid-19, aucun médicament n'a fait la preuve scientifique de l'efficacité d'une activité anti-virale directe efficace ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a rappelé le 5 juin 2020 que le port du masque a pour double effet de permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre ;

Considérant qu'il résulte des avis rendus par le conseil scientifique covid-19 du 2 juin et du 27 juillet 2020 que l'usage d'un masque dans les lieux publics et dans les lieux confinés est recommandé ;

Considérant que le Haut conseil de santé publique a confirmé par un avis du 20 août 2020 qu'en complément des mesures barrières et notamment de la distanciation physique, le port d'un masque devait être rendu obligatoire dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur en présence d'autres personnes, dans les espaces clos comme en plein air ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que depuis le 15 juillet 2020, la circulation du virus est en constante augmentation, les autorités sanitaires faisant état quotidiennement de nouveaux cas de contamination à la covid-19 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire ont mis en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes sans respect des gestes barrières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3-2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié susvisé, les mots : "30 octobre 2020" sont remplacés par les mots : "16 novembre 2020".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la santé, absent :
*Le ministre de la culture,*
*de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 1691 CM du 28 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 5741 PR du 25 octobre 2012 relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé.**

*NOR : DSP2021750AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 modifié fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1588 CM du 23 octobre 2012 approuvant la convention de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé ;

Page LEXPOL 5 sur 8



Vu la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'avenant 1 n° 4315 MSP du 17 juillet 2020 à la convention concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé ;

Vu le projet d'avenant 2 à la convention concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 5741 PR du 25 octobre 2012 relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de l'Institut Louis-Malardé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,*
*de l'économie;*
Yvonnick RAFFIN.

Pour le ministre de la santé, absent :
*Le ministre de la culture,*
*de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Page LEXPOL 6 sur 8



**Avenant 2 N° / MSP du**

à la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659/PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la délibération n° 92-97/AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1435/CM du 24 décembre 1996 modifié fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de Polynésie française et à l'Institut Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834/CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;

Vu l'arrêté n° 673/CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 12 janvier 2012 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 784/CM du 27 avril 2018 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur général de l'Institut Louis Malardé (ILM), établissement public industriel et commercial ;

Vu l'arrêté n° 293/CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 10 juin 2020 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé ;

Vu la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis Malardé ;

Vu le l'avenant 1 n° 4315 MSP du 17 juillet 2020 à la convention concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé entre la Polynésie française et l'Institut Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1691 /CM du 28 OCT. 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé ;

Considérant la situation de circulation virale active de la covid -19 et la nécessité de prendre les mesures nécessaires à l'atténuation de la vitesse de circulation du virus sur le territoire ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, ci-après désignée « La Polynésie française»,

**d'une part,**

**ET :**

L'institut Louis Malardé, représenté par son directeur général, Monsieur Hervé Varet, ci-après désigné« Le prestataire »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le nombre croissant de malades symptomatiques et asymptomatiques et la circulation virale active sur le territoire oblige la direction de la santé à reconsidérer la disposition prévoyant que dans le cas d'alerte sanitaire impliquant de nouveaux agents infectieux, seuls les médecins du bureau de veille sanitaire peuvent prescrire des analyses auprès de l'ILM.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet de l'avenant**

Le présent avenant à la convention n° 5741 PR du 25 octobre 2012 de concession relative à la réalisation des analyses de biologie médicale au titre de l'activité des centres de santé, des hôpitaux périphériques et du dispositif de veille sanitaire de la direction de la santé a pour objet de modifier l'article 4 de la convention concernant la situation d'alerte sanitaire particulière et de modifier l'annexe 2 relative à la cotation des analyses hors nomenclatures facturées par le prestataire.

**Article 2. - Modification de l'article 4**

L'article 4 de la convention n° 5741/PR du 25 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sous le tiret « *Situation d'alerte sanitaire particulière* », après les deux premiers alinéas, il est inséré l'alinéa suivant :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, et après que le ministre en charge de la santé ait déclaré la situation d'alerte sanitaire particulière comme épidémie ayant atteint le stade de circulation virale active, les analyses réalisées par l'ILM peuvent être prescrite par tout médecin traitant si la stratégie de dépistage validée par le ministre en charge de la santé prévoit la poursuite de la surveillance sanitaire. Les indications de réalisation des analyses ou des examens de diagnostic biologique sont définies et validées préalablement par le bureau de veille sanitaire de la direction de la santé. Les résultats sont transmis au prescripteur et au bureau de veille sanitaire.* »

**Article 3. - Modification de l'annexe 2**

A compter de la signature du présent avenant, le tarif unitaire des actes de prélèvement et de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR est fixé ainsi :

| ANALYSE DE VEILLE SANITAIRE | | | | | PRIX EN FCP |
|---|---|---|---|---|---|
| Analyse covid-19 à compter du 28/09/20 | HN_B_250 | BHN | H | 250 | 14 250 |
| Prélèvement pour analyse du covid-19 | HN_B_50 | BHN | H | 50 | 2 850 |

Le prestataire doit transmettre une facture mensuelle indiquant le détail des prestations qui y ont été réalisées.

**Article 4. - Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du présent avenant.

**Article 5. - Enregistrement et nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l'Institut Louis Malardé,
Le Directeur général

**Hervé Varet**

Fait à Papeete, le

Le Ministre
de la santé,
*en charge de la prévention*

**Jacques RAYNAL**